



HAL
open science

Adolphe Thiers, Patrice de Mac-Mahon : présider une République en fondation

Julien Sausse

► **To cite this version:**

Julien Sausse. Adolphe Thiers, Patrice de Mac-Mahon : présider une République en fondation. Présider la République, Dec 2018, Aix-en-Provence, France. p.35-44. hal-02511746

HAL Id: hal-02511746

<https://amu.hal.science/hal-02511746>

Submitted on 19 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Adolphe Thiers, Patrice de Mac-Mahon : présider une République en fondation

Julien Sausse

Maître de Conférences, CERHIIP EA 2186

Les cinq années qui séparent la chute du Second Empire aux votes des Lois Constitutionnelles de 1875 sont une période décisive pour l'histoire républicaine française. Connue pour les affrontements politiques entre monarchistes légitimistes et orléanistes, entre républicains radicaux et conservateurs, cette période offre un cadre d'étude particulier où l'on voit s'élaborer les institutions de ce qui constitue, encore aujourd'hui, la plus longue période républicaine de notre histoire¹.

Pourtant, cette période mérite d'être étudiée pour elle-même, pour ces quatre années d'hésitations durant lesquelles il a été nécessaire de présider une République ; République sans institutions définies sur le plan constitutionnel, République composée majoritairement par des députés monarchistes ; République qui se décide à devenir républicaine après cinq années de tergiversations.

¹ Cf. Patrick Charlot « Introduction » in Patrick Charlot (dir.), *La Troisième République : ordre politique, ordre moral, ordre social (actes du colloque, 12 et 13 décembre 2013 à la Faculté de droit et de science politique de l'Université de Bourgogne)*, Paris, Institut Universitaire Varennes, 2014, p. 7-9 ; Nicolas Rousselier, « La plus longue des Républiques », in. Marion Fontaine, Frédéric Monier, Christophe Prochasson (dir.), *Une contre-histoire de la IIIe République*, Paris, La découverte, 2013, p. 13-25.

En effet, ces quatre années sont riches d'enseignements pour comprendre la conception de l'exercice présidentiel par les contemporains.

Pour cause, durant ces premières années de la III^e République, la fonction présidentielle occupe une part essentielle des débats. Tout d'abord, parce que l'Assemblée Constituante, se trouve, avant toutes considérations théoriques, devant la nécessité d'organiser un pouvoir exécutif afin de faire appliquer ces décisions. Ensuite, parce que les dépositaires du pouvoir exécutif, d'abord Adolphe Thiers, puis Patrice de Mac-Mahon, vont très rapidement prendre une place à part dans la vie politique. Dès 1871, le Président de la République retrouve cette double nature qui semble être inhérente à ses fonctions : à la fois chef de l'Exécutif, et premier représentant de l'État, et ce alors même que les Lois Constitutionnelles ne se sont pas encore prononcées.

Pour comprendre la fonction présidentielle telle qu'elle a été pratiquée durant ces quatre années, il faut prendre en considération l'esprit dans lequel l'Assemblée constituante l'a délimitée, c'est-à-dire en se fondant sur les personnalités de Thiers et de Mac-Mahon (I).

Toutefois, le poids du contexte, pour important qu'il soit, n'est pas le seul à façonner l'élaboration de la fonction présidentielle : les débats juridico-politiques sont bien réels même s'ils sont plus sensibles dans la seconde moitié de la période étudiée, à savoir à partir de 1873 (II).

I. Les contours de la fonction présidentielle délimitée par l'Assemblée constituante

La fonction présidentielle est élaborée dans le souci d'un contrôle par l'Assemblée constituante. Cette problématique n'est pas originale en 1871. L'Assemblée Constituante de 1848 avait eu le souci d'élaborer un appareil institutionnel capable de modérer l'influence du chef de l'État, et la Constitution de 1793 avait opté pour un conseil exécutif collégial. Toutefois, la situation de 1870 est différente. Tout d'abord, parce que la question constitutionnelle est réservée pour l'avenir, et ensuite, parce que justement ce report constitutionnel ouvre la voie à une confrontation permanente entre le chef de l'Exécutif et l'Assemblée constituante.

Ces confrontations peuvent être soulignées pour deux aspects, correspondant aux deux présidences étudiées : d'abord le choix opéré d'une présidence confiée à un titulaire unique (A) ; ensuite par les prérogatives du président (B).

A) Thiers : un chef unique dépositaire de pouvoirs importants mais précaires

En confiant le pouvoir exécutif à un titulaire unique, les Constituants de la III^e République ont opté pour le plus répandu dans l'histoire constitutionnelle (à l'exception notable du modèle du Directoire). Cependant, les conditions qui ont permis la

dévolution de ce pouvoir sont directement liées au contexte et à la personnalité de Thiers.

Thiers est nommé chef du pouvoir exécutif en mai 1871 par une Assemblée constituante essentiellement composée de monarchistes. En refusant de trancher le litige entre monarchistes et républicains, Thiers scelle le Pacte de Bordeaux et prend une autorité considérable dans la vie institutionnelle. L'aura politique et morale d'Adolphe Thiers détermine véritablement la fonction présidentielle. La loi Rivet (parfois appelée « Constitution Rivet ») du 31 août 1871 lui accorde le titre de Président de la République. En procédant de la sorte, l'Assemblée cherche à consolider son assise et son pouvoir dans un contexte politique difficile faisant suite à l'insurrection de la Commune et aux prétentions monarchiques d'Henri de Bourbon.

Ce constat peut tout d'abord se retrouver dans le choix du terme de « Président de la République » ; terme qui doit être entendu dans un sens neutre. Le député Ludovic Vitet, rapporteur du projet, l'affirme nettement :

« Est-ce la République qu'on proclame contrairement aux paroles données ? (Respect du pacte de Bordeaux). La réponse a été nette est catégorique. Les auteurs du projet repoussent absolument toute pensée d'avoir voulu provoquer la rupture d'engagements qu'ils tiennent pour sacrés (...). Ce n'est donc qu'une question en quelque sorte de protocole, que la substitution de ce mot président à ceux-

ci, chef du pouvoir exécutif, puisque, dans les deux cas, l'une et l'autre formule est terminée par ces mêmes paroles : République française »².

Ces propos révèlent que la présidence instituée répond, avant tout, à une formule protocolaire et à la nécessité de consolider le pouvoir exécutif.

Toutefois, les termes choisis par les constituants soulignent les craintes à l'égard de la personnalité d'Adolphe Thiers. En effet, la proposition initiale prévoyait à l'article 1^{er}, que « *M. Thiers exercera, sous le titre de Président de la République, les fonctions qui lui ont été dévolues par le décret du 17 février* »³ ; et l'article 2 prorogeait les pouvoirs de Thiers pour une durée de trois ans.

Cet article 2 aurait donc offert à Thiers une forme d'irresponsabilité devant l'Assemblée au cours de cette période et par conséquent diminué la souveraineté de cette dernière, comme en témoigne le député Saint-Marc Girardin :

« Il ne peut y avoir deux souverainetés côte à côte. Une république parlementaire exige une chambre souveraine et l'Empire a été fait le jour où un pouvoir est sorti d'une autre source que de l'Assemblée. La durée de trois ans, proposées pour M. Thiers, ne peut s'accorder

² *Journal Officiel*, Séance du 28 août 1871, p. 3056.

³ *Ibid.*, Séance du 12 août 1871, p. 2662.

avec la souveraineté de l'Assemblée. S'il y a une différence de vie et de durée entre les deux pouvoirs c'est l'abdication de l'Assemblée. En cas de conflit qui aura le dernier mot ? (...) »⁴.

Le député fait ici référence à la Constitution de 1848 qui avait opté pour la désignation du président de la République au suffrage universel. Il se fait aussi l'écho de la volonté de certains députés de réserver le seul exercice de la souveraineté à l'Assemblée constituante, et de ne laisser à Thiers, même qualifié de « président la République », qu'un pouvoir dérivé sans souveraineté propre.

C'est d'ailleurs dans ce sens que le texte original est modifié. Le mandat triennal est supprimé et l'article 1^{er} ne laisse aucun doute sur le rapport de subordination de Thiers envers l'Assemblée : « *Le chef du pouvoir exécutif prendra le titre de président de la République et continuera d'exercer, sous l'autorité de l'Assemblée nationale, tant qu'elle n'aura pas terminé ses travaux, les fonctions qui lui ont été déléguées par décret du 17 février 1871* »⁵.

En somme, si l'on se fonde sur les débats relatifs à l'adoption de la Constitution Rivet, il est permis de penser que la « présidence de la République » se comprend comme un acte de confiance toujours soumis à la surveillance de l'Assemblée. Ce mode de présidence révèle tout d'abord la responsabilité de

⁴ Archives Nationales, C 3136, séance du 18 août 1871, p. 3.

⁵ *Journal Officiel*, Séance du 28 août 1871, p. 3056.

Thiers devant les députés. Il est désigné par l'Assemblée, trouve son autorité dans la confiance que les députés lui portent, et son pouvoir ne se fonde sur aucune institution constituée. Mais cette forme de présidence révèle aussi l'aura et la notoriété de cet homme qui se voit confier la présidence de la République pour la seconde fois dans l'histoire.

Cependant, le charisme de Thiers est tel qu'il freine toute forme de théorisation des modalités de l'exercice présidentiel. En 1848, par exemple, les commissaires constitutionnels avaient évoqué la possibilité de créer un exécutif à plusieurs têtes. En 1871, l'esprit est différent. Malgré les réserves formulées à l'article 1^{er}, la Constitution Rivet est taillée sur mesure pour Thiers : s'il est toujours responsable devant l'Assemblée, il est libre dans l'exercice de ses prérogatives. En outre, en se refusant de se prononcer sur la question de la nature du régime, il se situe au-dessus des partis.

B. La présidence de Mac-Mahon et l'atténuation de l'autorité présidentielle

La présidence du Maréchal de Mac-Mahon peut, sur certains aspects, apparaître très différente de celle assumée par Thiers.

Ces différences résultent en premier lieu des ambitions politiques du nouveau président de la République. Élevé à la fonction après la démission de Thiers, le duc de Magenta est, avant tout, un monarchiste en attente d'une Restauration, et s'il

ne rompt pas explicitement le pacte de Bordeaux, il reste apparenté au camp monarchiste, contrairement à Thiers qui s'en était écarté.

Sa présidence est surtout marquée par un contrôle accru de l'Assemblée sur la fonction présidentielle.

Cela résulte tout d'abord de la loi chinoise de mars 1873, à l'origine de la démission de Thiers ; et aussi de la loi sur le septennat votée le 20 novembre 1873.

La loi sur le septennat résulte d'une proposition de loi du Général Changarnier afin de confier « *le pouvoir exécutif pour dix ans au Maréchal de Mac-Mahon à partir de la promulgation de la présente loi* ». Elle précise que le pouvoir « *continuera à être exercé dans les conditions actuelles jusqu'aux modifications qui pourraient y être apportées par les lois constitutionnelles* ». Enfin, elle propose la nomination d'une commission de Trente membres pour élaborer les lois Constitutionnelles⁶.

L'objectif de cette proposition est double : il s'agit d'élaborer une constitution dans l'attente d'une restauration monarchique. Pour ce faire, elle propose de protéger la fonction présidentielle pour 10 ans en faveur du Duc de Magenta (et donc de désolidariser son mandat à la survie de l'Assemblée constituante) et de faire désigner les « commissions de Trente » elles-mêmes à l'origine des lois constitutionnelles de 1875.

⁶ *Journal Officiel*, Séance du 5 novembre 1873, p. 6718.

Les débats relatifs à l'adoption de la loi sur le septennat représentent une étape essentielle pour l'élaboration des institutions de la IIIe République. Ils sont concomitants à l'ultime tentative de restauration monarchique et ces échanges constituent les premiers vrais débats constitutionnels. Il s'agit en effet d'organiser un pouvoir exécutif et d'envisager ses rapports avec les autres pouvoirs.

Charles de Rémusat, présidant la commission chargée d'étudier la proposition, en a conscience :

« Est-il donc possible d'organiser le Pouvoir exécutif sans organiser le pouvoir législatif, ces deux termes d'un même problème ne sont-ils pas connexes, et dès lors comment la Commission chargée d'organiser le pouvoir Exécutif pourra-t-elle laisser de côté l'organisation des autres pouvoirs et comment aussi la commission en créant le pouvoir exécutif, pourra-t-elle le créer sans faire œuvre de commission de Constitution (...) ? »⁷.

Ces propos ne sont pas dénués de sous-entendus politiques. Membre du centre-gauche et proche des républicains conservateurs, il a tout intérêt à élever le débat constitutionnel au-dessus de la personnalité de Mac-Mahon afin d'établir une œuvre pérenne.

⁷ Archives Nationales, C 3136, Séance du 8 novembre 1873, p. 2.

Il va ainsi tenter de faire évoluer la commission dont il assure la coordination comme une commission constitutionnelle et, pour y parvenir, propose un propre plan de discussion : notamment le fait de savoir si le pouvoir exécutif doit être monocéphale ou collégial, quelle doit être la durée de son mandat, par qui le pouvoir exécutif doit être désigné et enfin quelle doit être l'étendue de ses attributions⁸.

Pour le camp républicain, cette proposition de loi est donc l'opportunité de renforcer les pouvoirs du président de la République. Elle représente une amélioration par rapport au pacte de Bordeaux où le président n'était que l'agent principal du pouvoir exécutif, et aussi par rapport à la loi Vitet dans laquelle l'Assemblée avait théoriquement protégée la fonction présidentielle.

Néanmoins le vœu de Rémusat se heurte à plusieurs obstacles. Le premier est d'ordre strictement politique. Les monarchistes n'ont aucun intérêt à écarter la personnalité du Maréchal du débat constitutionnel ; l'ambition de la loi sur le septennat étant d'attendre une solution monarchique. Le deuxième obstacle est d'ordre institutionnel (quoique lui aussi attaché à des considérations partisans) : il s'agit de savoir si l'assemblée constituante peut proroger un mandat présidentiel pour une durée qui serait supérieure à sa propre législature.

⁸ *Ibid.* Séance du 10 novembre 1873, p. 17.

C'est ainsi que le député Louis Wolowski, qui siège au centre gauche, pose plusieurs questions :

« 1° La prorogation des pouvoirs du président de la République peut-elle avoir une durée plus longue que la vie de l'Assemblée actuelle ? 2° Cette prorogation est-elle nécessairement liée à la loi constitutionnelle, peut-elle la précéder ou la suivre ? 3° Enfin si ces deux questions sont résolues affirmativement quelle est la durée qu'il convient de donner au pouvoir exécutif ? Il faut dans la discussion séparer nettement la durée du mode d'exercice du pouvoir »⁹.

Et c'est à ces préoccupations que Rémusat tente de répondre en précisant que son idée est de : *« faire une loi qui est plus qu'une loi, qui sera l'un des articles de la Constitution et qui à cause du seul procédé, si imparfait de nomination que nous possédons actuellement (nomination par l'assemblée) sera rattaché à la Constitution comme un article transitoire ; ce sera un article constituant donnant un pouvoir transitoire »¹⁰.*

Au fond la question qui se pose est de savoir si le président de la République est un pouvoir constitué ou un pouvoir institué. Dans l'esprit de la commission qui modifie le texte de la

⁹ *Ibid.*, Séance du 18 novembre 1873, p. 18.

¹⁰ *Ibid.*, Séance du 10 novembre 1873, p. 22-23 (l'extrait est souligné dans le manuscrit).

proposition de loi, la prorogation ne peut être garantie qu'à la condition d'être protégée par des dispositions constitutionnelles ; pour le Gouvernement au contraire, ce texte a, par son objet même, une valeur constitutionnelle.

Dans ce rapport de force, c'est l'Assemblée monarchiste qui a le dernier mot : la durée du mandat est réduite à 7 ans, mais le mandat commence à partir de la promulgation de la loi, soit le 20 novembre 1873, sans attendre le vote des lois constitutionnelles. C'est un mandat personnel confié à Mac-Mahon, mandat qui sera rendu impersonnel par le vote de l'amendement Wallon.

Si cette loi renforce l'autorité présidentielle à propos des institutions, elle reste, malgré tout, un repli sur le plan politique : l'ambition de cette loi n'est autre que de réserver le sort d'un régime ; et Mac-Mahon apparaît comme l'homme d'un parti avant d'être un homme au-dessus des partis.

Dans ces conditions, la présidence assurée par le Maréchal de Mac-Mahon passe pour être un temps d'attente en faveur d'une Restauration monarchique dont l'hypothèse se fait chaque mois moins probable ; et dans ce cas la personnalité du Maréchal de Mac-Mahon fait obstacle à l'élaboration des institutions républicaines.

Le contexte, si particulier, des années 1870-1875 conditionne dans une large mesure les conditions d'exercice de la

fonction présidentielle ; toutefois, les conditions d'exercice de ce pouvoir se sont également fondées sur des principes juridico-politiques inspirés par la tradition monarchique mais aussi, dans une certaine mesure, sur l'exemple de la Constitution de 1848.

II. Les fondements intellectuels de la présidence : entre tradition républicaine et héritage monarchique

Ce n'est qu'après la mise en place du septennat que l'Assemblée constituante aborde les théories du pouvoir présidentiel d'une manière plus probante, en parvenant quelque peu à se détacher de la question du choix définitif du régime.

Il convient de s'arrêter ici sur quelques points précis. Tout d'abord les rapports qu'entretient le chef de l'État avec le Parlement dans le cadre du régime parlementaire fondé en 1875 (A) ; ensuite sur les pouvoirs particuliers du président (B). Le but n'est évidemment pas de faire l'énumération de ses pouvoirs, mais d'en souligner les influences politiques.

A. Un président républicain dans le cadre du régime parlementaire

Les échanges des commissions constitutionnelles ainsi que les débats au sein de l'Assemblée permettent de penser que le régime parlementaire s'impose aux Constituants sans soulever de contestations sérieuses et ce, sans attendre le vote des Lois

Constitutionnelles. En effet, l'initiative législative du président de la République figure déjà dans la Constitution Rivet de 1871.

Le partage de l'initiative législative entre le Président de la République et le Parlement correspond au vœu de la majorité des Constituants. Pour Adhémar Esmein, il s'agit d'une règle sage, « *la seule compatible d'ailleurs avec le génie du gouvernement parlementaire* »¹¹ ; et d'une manière encore plus générale, ce partage appartient à la tradition monarchiste de laquelle la majorité des constituants se réclamaient.

Ce qui est plus surprenant peut-être, c'est le soutien des républicains apporté à ce mode de gouvernement, puisque cela ne correspond pas, a priori, à leur politique. Or cet obstacle est contourné par un appel à la Constitution de 1848.

En effet, lors du vote des Lois Constitutionnelles, Henri Wallon propose d'encadrer les pouvoirs du président de la République en se fondant sur la norme suprême de la II^e République. Le 2 février 1875, Wallon dépose un amendement à l'article 3 du projet de loi sur les pouvoirs publics, formulé en ces termes : « *Les droits et devoirs du président de la République sont réglés par les articles 44, 49 à 57 et 60 à 64 de la Constitution de 1848*¹². L'appel à cette expérience républicaine est partagé par

¹¹ Adhémar Esmein, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, LGDJ, 2001, p. 729 ; sur la pensée d'Esmein voir Tanguy Pasquier-Briand, *La réception de la Constitution anglaise au XIX^e siècle : une étude du droit politique français*, Paris, Institution Universitaire Varennes, p. 839. L'auteur expose qu'Esmein voit dans le régime parlementaire, inspiré par le Constitution anglaise, un régime universel capable de concilier la liberté individuelle avec l'ordre politique et social.

¹² L'amendement est néanmoins retiré par son auteur qui recentre son propos autour de la deuxième partie de l'amendement relative au droit pour le

d'autres acteurs politiques de premier plan à l'instar d'Adolphe Thiers et Jules Dufaure¹³ qui, dans leur projet de loi de mai 1873, avaient également octroyé le partage de l'initiative législative entre la Chambre des Député et le président de la République en se fondant d'abord sur une nécessité pratique mais aussi sur l'article 44 de la Constitution de 1848 ; constitution qui, selon eux, « *avait fixé d'une manière satisfaisante* »¹⁴ les attributions du pouvoir exécutif.

Cette même idée se retrouve à propos du principe de la responsabilité du président de la République et du Conseil des ministres devant les Chambres.

L'article 4 de la loi du 25 février 1875 dispose que : « *Les ministres sont solidairement responsables devant les Chambres de la Politique générale du Gouvernement, et individuellement de leurs actes personnels. Le Maréchal de Mac-Mahon, Président de la République, n'est responsable qu'en cas de Haute trahison* »¹⁵.

Cette responsabilité résulte du mode de dévolution du pouvoir présidentiel spécifique aux Lois Constitutionnelles de 1875. Toutefois, Louis-Marie de Ventavon (rapporteur du projet

président de la République de dissoudre la Chambre des Députés (*Journal Officiel*, Séance du 2 février 1875, p. 881).

¹³ A propos du projet Thiers-Dufaure cf. Jean-Félix de Bujadoux « Le projet Thiers-Dufaure du 19 mai 1873 : un exemple inachevé de syncrétisme constitutionnel » in. *Jus Politicum* – revue de droit politique, *Histoire constitutionnelle*, n° 22, Juillet 2019, Institut Michel Villey, p. 147- 169.

¹⁴ *Journal Officiel*, Séance du 19 mai 1873, annexe n°1779, p. 3208.

¹⁵ *Ibid.*, Séance du 3 février 1875, p. 932.

de loi sur les pouvoirs publics) se fait plus précis en ajoutant que : « suivant les règles de la logique et du droit commun, le mandataire ne peut avoir d'autre volonté que celle du mandant ; s'il manifeste une volonté contraire, le mandat expire de plein droit (...) » ; et de souligner que « le président est, en outre, responsable devant l'Assemblée, soit comme chef du pouvoir exécutif, soit comme président du conseil des ministres ; l'Assemblée aurait, par conséquent, le droit de le blâmer, ce qui, d'après les traditions parlementaires, l'obligerait à se retirer »¹⁶.

Le principe de la responsabilité ministérielle s'impose sans difficulté auprès des constituants et est accepté en février 1875. Les Lois Constitutionnelles affirment ainsi expressément pour la première fois le principe de la responsabilité ministérielle dans le droit français. Cependant, dans l'esprit d'une partie au moins des constituants, cette règle n'était pas une innovation. Pour le commissaire Fournier, par exemple, la responsabilité ministérielle est « un des principes auxquels on ne saurait manquer (...) » et « elle a été appliquée en 1848 »¹⁷.

Ce qui souligne que les règles du parlementarisme ne proviennent pas exclusivement de la monarchie constitutionnelle. On peut également y retrouver une influence de la Constitution de 1848 à condition, bien sûr, d'en circonscrire la portée.

¹⁶ *Ibid.*, Séance du 15 juillet 1874, p. 4955.

¹⁷ Archives Nationales, C/II/618, Procès-verbaux de la commission chargée d'étudier le projet de loi sur la responsabilité ministérielle, séance du 20 janvier 1873.

B. L'influence de la Constitution de 1848 sur les pouvoirs du président

Les débats relatifs aux pouvoirs du président de la République révèlent une influence de l'expérience constitutionnelle de 1848.

C'est le cas tout d'abord du droit pour le chef de l'État de présider les cérémonies nationales et de représenter la France à l'étranger. Ces droits sont contenus à l'article 3 de la loi du 25 février 1875 et sont la transcription des articles 60 et 61 de la Constitution de 1848¹⁸.

En réalité, la plupart des prérogatives présidentielles sont déterminées par la voie d'un amendement Wallon destiné à modifier le projet initial de l'article 3 de la loi du 25 février 1875. Cet amendement précisait que, ainsi que nous l'avons déjà souligné, les champs d'action du chef de l'État sont déterminés à partir des articles 44, 49 à 57 et 60 à 64 de la Constitution de 1848¹⁹. La proposition de Casimir Périer, déposée en juin 1874 avait proposé une solution analogue. On constate alors que ce sont les dispositions constitutionnelles de la Seconde République qui sont invoquées afin de fournir les bases théoriques à l'élaboration des pouvoirs présidentiels.

¹⁸ Adhémar Esmein, dans son commentaire des Lois Constitutionnelles de 1875 faisait valoir que ses dispositions évoquaient aussi la Constitution de l'an III en ce sens qu'elle avait voulu participer à la restauration du pouvoir exécutif (Adhémar Esmein, *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, op. cit., 2001, p. 688).

¹⁹ *Journal Officiel*, Séance du 2 février 1875, p. 881.

Or, l'appel à ces dispositions n'est pas anodin. Au moment où Wallon propose son amendement, l'Assemblée a déjà adopté définitivement la forme républicaine du gouvernement. Cet autre amendement Wallon permet donc de « républicaniser » davantage les institutions. Ces dispositions permettent de fonder le statut du chef de l'État à partir d'une expérience républicaine passée et ce, même si le modèle institutionnel des Lois Constitutionnelles de 1875 reste inspiré par l'orléanisme.

Ceci permet de penser qu'il existait dans l'esprit des contemporains une manière d'être président et de présider la République inspirée par une histoire républicaine et tirant ainsi sa propre légitimité.

Si l'on observe les présidences d'Adolphe Thiers et de Patrice de Mac-Mahon au prisme de la personnalité de ces deux titulaires de la magistrature suprême, il est permis de considérer que la fonction présidentielle s'adapte à leurs ambitions respectives. Ces deux hommes d'État étaient responsables et sous la surveillance de l'Assemblée (bien que le duc de Magenta fût protégé pour sept ans) ; pourtant ils ont su défendre une méthode de gouvernement qui leur a été particulière. Ces deux chefs d'État tiraient leurs légitimités de par leurs élections par l'Assemblée mais paradoxalement ils puisaient leurs forces et leurs respectabilités au-delà de la Constituante. Ces notoriétés étaient très différentes : Thiers, en 1871, est élu en tête dans vingt-six

départements : sa légitimité politique se fondait avant tout sur une popularité dans l'ensemble du pays et s'était renforcée après l'insurrection de la Commune ; Mac-Mahon pour sa part, bénéficiait d'une notoriété plus partisane et apparaissait comme un monarchiste convaincu capable d'attendre la restauration du trône.

Cependant, lorsqu'on observe l'évolution institutionnelle entre 1871 et 1875 et les idées politiques et juridiques qui l'ont animée, on peut constater une forme de continuité. Un peu comme si la France s'était dirigée lentement mais sûrement vers une république conservatrice et parlementaire.

À ce titre, l'influence du modèle orléaniste n'est plus à démontrer. Elle est présente chez la plupart des parlementaires et se retrouve aussi chez des auteurs importants comme Victor de Broglie qui publie en 1870 ses *Vues sur le gouvernement de la France*²⁰. Mais cette influence n'est pas unique ; à côté d'elle, il existe une autre influence, républicaine, qui avait déjà fait sienne l'expérience d'une présidence unique et, selon certains constituants, de la responsabilité ministérielle, et qui abonde les débats en 1873-1875.

²⁰ Victor de Broglie, *Vues sur le gouvernement de la France*, Paris, Michel Lévy Frères, 1870, 367 p.